

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (ci-après nommée « Loi sur l'ARQ ») stipule que l'Agence est dotée d'un conseil qui en supervise l'administration. Les fonctions et responsabilités du conseil d'administration sont expressément énoncées dans la Loi sur l'ARQ.
2. Le conseil d'administration n'exerce cependant aucune responsabilité en ce qui concerne :
 - a) l'application ou l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution;
 - b) la collecte, l'utilisation et la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente (art. 8 de la Loi sur l'ARQ).

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

3. À moins d'incitation contraire, toute référence à un article de loi est une référence à la Loi sur l'ARQ.
4. « Ministre » signifie le ministre du Revenu.

IMPUTABILITÉ

5. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement (art.6 de la Loi sur l'ARQ).

COMPOSITION

6. Le conseil d'administration est composé de 15 membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.
7. Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées (art. 9 de la Loi sur l'ARQ).

INDÉPENDANCE

8. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants (art. 13, al. 1 de la Loi sur l'ARQ).



EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCE

9. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement. Au moins quatre des membres visés précédemment, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président (art. 14, al. 1 et 2 de la Loi sur l'ARQ).
10. Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels (art. 14, al. 3 de la Loi sur l'ARQ).

DURÉE DU MANDAT

11. Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans pouvant être renouvelés deux fois à ce titre. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau (art. 16 de la Loi sur l'ARQ).

VACANCE

12. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe le Règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique (art. 17 de la Loi sur l'ARQ).

RÉUNIONS

13. Les réunions sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le Secrétariat du conseil d'administration (SCA) au nom du président du conseil. Les réunions du conseil peuvent être tenues sans avis, pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation (art. 22 de la Loi sur l'ARQ).
14. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de plateformes de communication virtuelle sécuritaires, de systèmes de visio-conférence ou systèmes de conférence téléphonique également sécuritaires et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux (art. 23 de la Loi sur l'ARQ).



QUORUM

15. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil (ou le vice-président du conseil) et le président-directeur général (ou le président-directeur général par intérim). Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante (art. 21 de la Loi sur l'ARQ).

RÉSOLUTION

16. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil (art. 24 de la Loi sur l'ARQ).

SECRÉTARIAT

17. Le SCA met à la disposition du conseil d'administration un secrétaire. Celui-ci rédige les procès-verbaux de chaque séance du conseil.
18. Une copie des procès-verbaux de chaque séance du conseil d'administration est fournie aux membres du conseil pour examen et pour adoption lors de la prochaine réunion tenue en personne. Un membre peut transmettre son approbation au SCA selon les modalités convenues ou lors de la prochaine réunion du conseil.

MANDAT

19. Le conseil d'administration supervise l'administration de l'Agence dans les matières qui sont de son ressort. À cette fin, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

Contrôle de la gouvernance

- a) adopter les règles de gouvernance de l'Agence (art. 26, al. 2 (4^o) de la Loi sur l'ARQ), y compris en ce qui concerne
 - i. les règles relatives à la déclaration des conflits d'intérêts et la résolution de ceux-ci,
 - ii. les règles de fonctionnement du conseil d'administration et des comités,
 - iii. un règlement adopté aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi sur l'ARQ,
 - iv. les critères d'évaluation de fonctionnement du conseil d'administration (art. 26, al. 2(7^o) de la Loi sur l'ARQ),
 - v. toute recommandation devant être transmise au gouvernement relativement à la rémunération et au remboursement des dépenses (art. 19 de la Loi sur l'ARQ);
- b) adopter le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de l'Agence, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., ch. M-30) (art. 26, al. 2 (5^o) de la Loi sur l'ARQ).



Structure, composition, rendement et activités du conseil et de ses comités

- c) adopter les profils de compétence et d'expérience relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration (art. 26, al. 2 (6°) de la Loi sur l'ARQ);
- d) adopter le mandat du président du conseil d'administration qui doit inclure les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur l'ARQ;
- e) approuver la désignation d'un vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier (art. 18 de la Loi sur l'ARQ);
- f) constituer les comités de gouvernance et d'éthique, des ressources humaines et de vérification de même que tout autre comité jugé utile ou nécessaire pour l'examen de questions particulières et adopter leur mandat respectif qui devra inclure les éléments prévus dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (art. 30);
- g) adopter les plans d'action pour la démarche d'évaluation du fonctionnement du conseil (art. 26, al. 2 (7°) de la Loi sur l'ARQ), des membres du conseil, des comités du conseil, du président du conseil et des présidents des comités;
- h) s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions (art. 26, al. 2 (9°) de la Loi sur l'ARQ) et recevoir les procès-verbaux de ces comités;
- i) adopter le programme de formation continue et de perfectionnement des administrateurs.

Planification stratégique, exploitation des activités, gestion des risques et performance

- j) établir les orientations stratégiques de l'Agence, s'assurer de leur mise en application et s'enquérir de toute question qu'il juge importante (art. 26, al. 1 de la Loi sur l'ARQ);
- k) adopter le plan stratégique de l'Agence et adopter la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises (art. 26, al. 2 (1°) de la Loi sur l'ARQ);
- l) adopter le plan d'immobilisation de l'Agence et le budget annuel d'exploitation de l'Agence (art. 26, al. 2 (2°) de la Loi sur l'ARQ);
- m) établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Agence (art. 26, al. 2 (8°) de la Loi sur l'ARQ);
- n) adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de l'Agence, incluant des mesures d'étalonnage faisant l'objet d'analyse comparative de ses pratiques avec des organisations semblables (art. 26, al. 2 (13°) de la Loi sur l'ARQ);
- o) adopter un plan visant une utilisation optimale des ressources (art. 24 (2°) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
- p) faire des recommandations au ministre quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence (art. 26, in fine de la Loi sur l'ARQ);
- q) adopter tout changement important à la structure organisationnelle de l'Agence.



Communication de l'information au public

- r) adopter une politique de divulgation financière (art. 27 de la Loi sur l'ARQ);
- s) adopter les états financiers et le rapport annuel de gestion (art. 26, al. 2 (2°) de la Loi sur l'ARQ).

Ressources humaines

- t) adopter le niveau et le plan d'effectifs qui permettront à l'Agence d'atteindre ses objectifs stratégiques (art. 26, al. 2 (3°) de la Loi sur l'ARQ);
- u) adopter, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'ARQ, le mandat de négociation et les conventions collectives de l'Agence, incluant toute entente à intervenir entre l'Agence et une association de salariés relativement au maintien de services essentiels pendant un conflit de travail;
- v) conseiller le président-directeur général sur toute question importante relative aux employés de l'Agence, notamment sur toute mésentente concernant l'application ou l'interprétation d'une convention collective liant l'Agence à une association de salariés;
- w) adopter, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'ARQ, les politiques de ressources humaines, les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence (art. 26, al. 2 (10°) de la Loi sur l'ARQ);
- x) adopter une politique de rémunération variable, le cas échéant, et la soumettre à l'approbation du gouvernement (art. 26, al. 2 (10°) et 29 de la Loi sur l'ARQ).

Technologies, systèmes, sécurité et gestion des ressources informationnelles

- y) adopter le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles (art. 26, al. 2 (11°) de la Loi sur l'ARQ);
- z) établir une politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés (art. 26, al. 2 (12°) de la Loi sur l'ARQ).

Contrôles internes

- aa) déterminer les délégations et les subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions (art. 26, al. 2 (14°) de la Loi sur l'ARQ);
- bb) évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information et des systèmes d'information (art. 27 de la Loi sur l'ARQ).

Conseils à la direction

- cc) fournir, au besoin, des conseils à la haute direction de Revenu Québec sur toute question qui relève de ses attributions, sous réserve des exclusions expressément énoncées dans la Loi sur l'ARQ et dans le présent mandat.

Autres

- dd) adopter toute politique importante de l'Agence, notamment dans le but de s'assurer qu'elle respecte les dispositions de toute loi à laquelle elle est assujettie.



RENCONTRES PRIVÉES (HUIS CLOS)

20. Dans le cadre de son mandat, le conseil peut se rencontrer sans la présence des représentants de Revenu Québec et du secrétaire du conseil.

RESSOURCES

21. Le président-directeur général s'assure que le conseil dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

RAPPORTS

22. Le conseil fait rapport au ministre de toute question que ce dernier lui soumet (art. 26, in fine de la Loi sur l'ARQ).

Comité de gouvernance et d'éthique

- Recommandation au conseil d'administration : 3 octobre 2011
- Dernière révision annuelle (aucune modification) : 4 juin 2021

Conseil d'administration

- Adoption : 13 octobre 2011
- Dernière révision annuelle (aucune modification) : 10 juin 2021

